



Cour III
C-6171/2010

Arrêt du 6 mars 2012

Composition

Blaise Vuille (président du collège),
Antonio Imoberdorf, Marianne Teuscher, juges,
Fabien Cugni, greffier.

Parties

A. _____,
représenté par Me Romano Buob, avocat,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour,
renvoi de Suisse et refus de lever une interdiction d'entrée.

Faits :**A.**

Ressortissant algérien né le 15 janvier 1981, A._____ aurait quitté l'Algérie en 2001 pour rejoindre le territoire français. Par la suite, il aurait vécu en Suisse en situation irrégulière depuis le début de l'année 2002.

Par ordonnance du 2 août 2002, le juge d'instruction de Lausanne a condamné l'intéressé à cent cinquante-et-un jours d'emprisonnement, avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à l'expulsion du territoire suisse pour une durée de trois ans, pour vol, délit manqué d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (infractions commises le 5.03.2002) et séjour illégal (entre le 1.02.2002 et le 5.03.2002).

Le 30 septembre 2004, A._____ a fait l'objet d'une condamnation pénale de deux mois d'emprisonnement prononcée par le juge d'instruction de Lausanne, pour vol (18.02.2004), vol d'importance mineure (21.11.2002), tentative de vol (24.09.2003), contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (1.09.2002 - 27.02.2004) ainsi que délit et contravention à la législation sur les étrangers (2.08.2002 - 18.02.2004). Par ailleurs, une nouvelle expulsion judiciaire a été prononcée contre l'intéressé pour une durée de trois ans.

B.

Le 18 novembre 2004, l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (devenu entre-temps l'Office fédéral des migrations [ODM]) a rendu contre A._____ une décision d'interdiction d'entrée en Suisse d'une durée de dix ans, soit valable jusqu'au 17 novembre 2014, motivée comme suit:

"Etranger dont le retour en Suisse est indésirable en raison de son comportement (vols) et pour des motifs d'ordre et de sécurité publics (défavorablement connu des services de police) et pour des motifs préventifs d'assistance publique (démuni de moyens d'existence personnels et réguliers)."

Cette décision, qui prévoyait qu'un éventuel recours n'aurait pas d'effet suspensif, a été dûment notifiée le 22 novembre 2004. L'intéressé n'a cependant pas recouru contre la décision précitée, de sorte que celle-ci est entrée en force.

C.

Par la suite, A._____ a fait l'objet de nouvelles condamnations pénales et s'est vu infliger les peines suivantes:

- le 15 février 2005 :
cent jours d'emprisonnement pour vol et rupture de ban (1.10.2004 - 7.11.2004), par ordonnance du juge d'instruction de l'Est vaudois;
- le 2 juin 2006 :
six mois d'emprisonnement pour vol (4.2005; 25.01.2006; 8.2005; 4.09.2005), recel (4.2005; 8.2005), rupture de ban (15.02.2005 - 4.09.2005; 8.11.2005 - 27.02.2006) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (15.02.2005 - 4.09.2005; 8.11.2005 - 27.02.2006), par ordonnance du juge d'instruction de Lausanne;
- le 23 août 2006 :
deux mois d'emprisonnement pour rupture de ban (1.07.2006 - 6.08.2006), par ordonnance du juge d'instruction de Lausanne.

D.

Le 16 février 2007, A._____ a épousé, à Vevey, B._____, née le 13 janvier 1982, ressortissante tunisienne qui était alors au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle dans le canton de Vaud; trois enfants sont issus de cette union, C._____, née le 1^{er} juin 2007, D._____, née 11 novembre 2008 et E._____, née le 2 septembre 2010.

E.

Par décision du 16 novembre 2007, le Service de la population du canton de Vaud (ci-après: le SPOP/VD) a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de B._____ et de délivrer des autorisations de séjour au titre du regroupement familial en faveur de son mari et de leur fille C._____, notamment au motif que la famille avait bénéficié des prestations de l'assistance publique pour un montant relativement élevé.

Le 9 avril 2008, le Tribunal cantonal vaudois a admis le recours de B._____ et de l'enfant commun, mais a rejeté celui de A._____. Il a notamment retenu que l'épouse ne disposait pas de ressources financières suffisantes permettant à son conjoint d'obtenir une autorisation de séjour au titre du regroupement familial et que l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé l'emportait sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse, au vu de ses nombreuses condamnations pénales.

Par arrêt du 29 mai 2008 (2C_369/2008), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public formé contre l'arrêt cantonal précité.

F.

Par décision du 11 août 2008, le SPOP/VD a rejeté une demande de reconsidération déposée par A._____ le 17 juin 2008 et motivée par la seconde grossesse de son épouse, décision qui a été confirmée sur recours par le Tribunal cantonal vaudois le 12 novembre 2008.

G.

Le 3 novembre 2008, le Tribunal de police de Lausanne a condamné l'intéressé à une peine pécuniaire de cent quatre-vingt jours-amende (à 25 francs), ainsi qu'à une amende de 500 francs, pour séjour illégal et infraction et contravention à la législation sur les étrangers.

H.

Le 12 janvier 2009, A._____ a déposé une nouvelle demande de réexamen auprès de l'autorité cantonale compétente à la suite de la naissance, le 11 novembre 2008, du deuxième enfant du couple. Par décision du 14 janvier 2009, le SPOP/VD a rejeté cette requête et prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé.

Par arrêt du 1^{er} décembre 2009, le Tribunal cantonal vaudois a admis le recours formé contre la décision précitée. Il a retenu pour l'essentiel qu'un élément nouveau était intervenu depuis les procédures précédentes, en ce sens que le recourant et sa famille ne dépendaient plus des prestations de l'assistance publique. Par ailleurs, il a considéré que le recourant n'avait pas attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse, jugeant "*plutôt mineures (vol, séjour illégal)*" les peines privatives de liberté auxquelles il avait été condamné.

I.

Par ordonnance du 17 décembre 2009, le juge d'instruction de Lausanne a condamné A._____ à la peine de cent vingt jours-amende (à 35 francs), pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation.

J.

Se référant à l'arrêt du Tribunal cantonal du 1^{er} décembre 2009, le SPOP/VD a informé le requérant, le 12 mars 2010, qu'il transmettait la demande de levée de l'interdiction d'entrée dont il faisait l'objet et son autorisation de séjour pour approbation à l'autorité fédérale compétente.

Par lettre du 27 mai 2010, l'ODM a fait part à A._____ de son intention de refuser ladite proposition cantonale.

Le 1^{er} juin 2010, l'intéressé a fait parvenir à l'office fédéral ses déterminations dans le cadre du droit d'être entendu.

K.

Par décision du 17 août 2010, l'ODM a refusé d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en faveur de A._____, a prononcé son renvoi de Suisse et a refusé de lever la mesure d'interdiction d'entrée prononcée à son encontre le 18 novembre 2004. L'autorité de première instance a d'abord constaté que l'intéressé n'avait pas cessé d'occuper durant son séjour les services de police pour des délits relevant en majorité d'une gravité certaine et qu'il continuait donc de représenter un danger réel pour l'ordre et la sécurité publics. Elle a ensuite retenu que l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé de Suisse l'emportait sur son intérêt privé à pouvoir demeurer auprès des siens dans le canton de Vaud. A cet égard, elle a relevé que l'intéressé avait fondé une famille alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'entrée, de sorte qu'il devait prendre en compte l'éventualité de devoir vivre sa vie de famille à l'étranger. En outre, elle a rappelé que les dispositions de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ne trouvaient pas application en l'espèce, dans la mesure où l'épouse de A._____ ne bénéficiait pas d'un droit de séjour en Suisse. Enfin, l'ODM a exposé que l'exécution du renvoi du prénommé dans son pays d'origine était licite, raisonnablement exigible et possible. L'effet suspensif a été retiré à un éventuel recours.

L.

Par acte du 30 août 2010, A._____ a recouru contre la décision précitée devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal). A l'appui de son pourvoi, il a pour l'essentiel reproché à l'ODM de n'avoir pas tenu compte des changements importants intervenus dans sa situation depuis les condamnations dont il avait été l'objet durant son séjour sur le territoire helvétique, en soulignant que ces changements avaient amené les juges vaudois à prendre une décision différente de celle du SPOP/VD et de l'ODM. Dans ce contexte, le recourant a fait valoir que sa famille ne dépendait plus de l'aide sociale et qu'il remplissait désormais les conditions légales mises pour bénéficier de l'autorisation de séjour au titre du regroupement familial. Par ailleurs, il a estimé que l'amélioration de sa situation et les efforts entrepris par lui devaient l'emporter sur ses condam-

nations pénales "*plutôt mineures*", cela d'autant qu'il n'avait plus commis d'actes répréhensibles depuis lors. Enfin, il a annoncé la naissance prochaine du troisième enfant du couple et a fait part de ses "*fortes angoisses*" à l'idée de devoir ainsi quitter les siens. Pour toutes ces raisons, le recourant a conclu à l'annulation de la décision entreprise. A titre préalable, il a sollicité la restitution de l'effet suspensif retiré au recours.

Par décision incidente du 16 septembre 2010, le Tribunal a donné suite à cette requête préalable.

M.

Par pli du 8 novembre 2010, A. _____ a transmis à l'autorité de recours copies des autorisations d'établissement qui ont été délivrées le 4 novembre 2010 à son épouse et à leurs trois enfants.

N.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 10 novembre 2010. Dans sa prise de position, l'autorité inférieure a considéré que le droit de présence assuré dont jouissait désormais l'épouse de A. _____ ne constituait pas un élément décisif, "*eu égard à l'ensemble des circonstances*". Par ailleurs, elle a estimé que les dispositions de l'art. 8 CEDH invoquées ne l'emportaient pas sur l'intérêt public à maintenir l'intéressé éloigné de Suisse, compte tenu de ses condamnations "*pour de multiples infractions relevant d'une gravité certaine*".

Le 8 décembre 2010, A. _____ a maintenu les conclusions prises à l'appui de son recours.

O.

Invité le 1^{er} juillet 2011 par l'autorité d'instruction à lui faire part des derniers développements intervenus dans sa situation personnelle, familiale, professionnelle et financière, le recourant a fourni sa réponse en date du 6 septembre 2011, par l'entremise de son nouveau conseil.

Dans le cadre d'un second échange d'écritures ordonné par le Tribunal de céans, l'ODM a maintenu sa position le 5 octobre 2011.

Cette réponse a été portée à la connaissance du recourant par ordonnance du 10 octobre 2011.

P.

Les divers autres arguments invoqués de part et d'autre dans le cadre de la procédure de recours seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-après.

Droit :**1.**

1.1. Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour, de renvoi de Suisse et de refus de levée d'une interdiction d'entrée prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal de céans, qui statue en tant que cela concerne l'octroi d'une autorisation de séjour, comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.3. A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

2.

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait

régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 et la jurisprudence citée).

3.

La demande de réexamen visant à l'octroi de l'autorisation de séjour au titre du regroupement familial en faveur de A._____ qui est à l'origine du présent litige a été déposée le 12 janvier 2009, soit après le 1^{er} janvier 2008, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). Il y a donc lieu d'appliquer le nouveau droit en la présente cause (cf. art. 126 al. 1 LEtr a contrario; arrêt du Tribunal fédéral 2C_845/2010 du 21 mars 2011 consid. 1).

4.

Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr).

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]).

Au plan formel, l'art. 86 al. 2 let. a OASA prévoit que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies ou lorsque des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr existent contre une personne. La compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences; état au 30 septembre 2011, consulté en février 2012). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois du 1^{er} décembre 2009 – lequel a considéré que les conditions permettant le réexamen de la décision du SPOP/VD du 16 novembre 2007 refusant de délivrer une autorisation de

séjour pour regroupement familial étaient remplies – et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité, fût-elle judiciaire.

5.

En l'espèce, il est constant que A._____ a épousé le 16 février 2007 B._____, ressortissante tunisienne qui était alors au bénéfice d'une autorisation de séjour annuelle dans le canton de Vaud. C'est donc à juste titre que l'ODM, lorsqu'il a examiné la demande de regroupement familial, l'a fait sous l'angle de l'art. 44 LEtr, et ce dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré (cf. décision entreprise du 17 août 2010, p. 3). Cette disposition prévoit en effet que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de dix-huit ans, s'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), s'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et s'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Toutefois, il appert qu'au cours de la présente procédure de recours, soit le 4 novembre 2010, B._____ et ses trois enfants se sont vus délivrer des autorisations d'établissement par les autorités vaudaises compétentes (cf. pli du recourant du 8 novembre 2010). Dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il vit de manière permanente avec sa femme et ses enfants dans un logement familial à Montreux (cf. bail à loyer signé le 8 avril 2009, pièce produite le 16 août 2011, et renseignements communiqués le 6 septembre 2011), A._____ peut désormais déduire de l'art. 43 al. 1 LEtr un droit à une autorisation de séjour.

6.

Selon la disposition légale précitée, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage avec lui. L'art. 51 al. 2 let. b LEtr dispose cependant que les droits prévus en particulier à l'art. 43 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr.

6.1. D'après l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger a notamment été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté est de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec sursis (complet ou partiel) ou sans sursis (cf. arrêt 2C_48/2011 du 6 juin 2011 consid. 6.1). En outre, la peine privative de liberté de longue durée au

sens de cette disposition ne peut résulter de l'addition de peines plus courtes (cf. arrêt 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.1 et références citées).

En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier que A._____ a fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines privatives de liberté qui ne peuvent pas être cumulées dans l'application de l'art. 62 let. b LEtr. La plus longue est une peine de six mois d'emprisonnement (cf. ordonnance du juge d'instruction de Lausanne du 2 juin 2006), qui se situe nettement en dessous de la limite d'un an et ne peut donc être qualifiée de longue durée selon la jurisprudence. Dès lors, le motif de révocation contenu dans cette disposition n'est pas réalisé (cf. arrêt précité 2C_245/2011 consid. 3.1 et références citées).

6.2. Selon l'art. 62 let. c LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

L'art. 80 al. 1 let. a OASA précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA).

Il convient de noter que les conditions de révocation d'une autorisation pour atteinte à la sécurité et à l'ordre publics par le conjoint d'un détenteur d'une autorisation d'établissement sont moins strictes que celles qui sont prévues pour le conjoint d'un ressortissant suisse. Dans ce dernier cas, l'atteinte doit être "*très grave*" (cf. art. 63 al. 1 let. b LEtr; arrêt précité 2C_245/2011 consid. 3.2.1 et références citées). D'après le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, il peut exister un motif de révocation d'une autorisation d'établissement - donc à plus forte raison d'une autorisation de séjour - lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (FF 2002 3564 ch. 2.9.2). Tel est ainsi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (cf. arrêts

précités 2C_245/2011 consid. 3.2.1 et 2C_915/2010 consid. 3.2.1; cf. aussi MARC SPESCHA, in *Migrationsrecht*, 2e éd. 2009, n° 7 ad art. 62 LEtr).

D'une façon générale, la pratique développée sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, reste valable pour l'application des différents motifs de révocation (cf. arrêts précités 2C_245/2011 consid. 3.2.1, 2C_915/2010 consid. 3.2.1 et arrêt 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1). L'art. 9 al. 2 let. b LSEE prévoyait la révocation de l'autorisation de séjour notamment lorsque la conduite de l'étranger donnait lieu à des plaintes graves. L'art. 10 al. 1 let. b LSEE, qui autorisait à expulser un étranger de Suisse si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettaient de conclure qu'il ne voulait pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offrait l'hospitalité ou qu'il n'en était pas capable, correspondait davantage au nouveau droit. Selon l'art. 16 al. 2 du règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, l'expulsion pouvait paraître fondée notamment si l'étranger contrevenait gravement ou à répétées reprises à des dispositions légales ou à des décisions de l'autorité. Ces dispositions ont une teneur semblable à celle des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a OASA mentionnés ci-dessus. Dès lors, la jurisprudence établie à propos de l'art. 10 al. 1 let. b LSEE peut en principe être appliquée dans le cadre du nouveau droit et permet de mieux cerner la notion d'atteinte grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse (cf. arrêts précités 2C_245/2011 consid. 3.2.1 et 2C_915/2010 consid. 3.2.1; cf. aussi ANDREAS ZÜND/LADINA ARQUINT HILL, *Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung*, in : Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], *Handbücher für die Anwaltspraxis*, Band VIII, *Ausländerrecht*, 2^{ème} éd., Bâle 2009, p. 326 s. n. 8.29).

6.3. Dans le cas d'espèce, A._____ fait valoir que les peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné ne sont pas de longue durée, de sorte que l'on ne saurait considérer, à l'instar du Tribunal cantonal vaudois, qu'il attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse (cf. mémoire de recours, p. 3). Sur ce point, le Tribunal observe que le comportement de l'intéressé a donné lieu, entre août 2002 et décembre 2009, à pas moins de sept condamnations pénales. Le requérant a exercé son activité délictuelle sur plusieurs années et dans des domaines très variés, la condamnation la plus lourde (six mois d'emprisonnement) remontant au 2 juin 2006 pour des infractions commises en-

tre les 15 février 2005 et 27 février 2006. Il a ainsi été condamné notamment pour vols, délit manqué d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, recel, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, rupture de ban et infractions à la législation sur les étrangers (cf. pièces figurant au dossier cantonal). S'il est vrai que infractions commises par l'intéressé durant son séjour dans le canton de Vaud revêtent un degré de gravité relatif - en particulier celles qui sont liées au séjour illégal - en tant qu'elles ne suffisent pas, prises isolément, à entraîner la révocation ou le refus de l'autorisation de séjour sollicitée, elles n'en sont pas moins constitutives d'une atteinte répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse au sens de l'art. 62 let. c LEtr. Il paraît utile de souligner ici que la gravité des actes perpétrés par l'intéressé résulte non pas tant d'un délit unique ayant entraîné une lourde sanction pénale, mais bien plus de la répétition d'atteintes à l'ordre juridique durant une longue période. Aussi, compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est-il d'avis que ce comportement tombe assurément sous le coup de l'art. 62 let. c LEtr, contrairement à l'avis exprimé par l'autorité de recours cantonale vaudoise dans son arrêt du 1^{er} décembre 2009 (cf. consid. 2c in fine).

Cela étant, il convient de se demander si le mariage du recourant contracté le 16 février 2007 et le statut, sous l'angle du droit des étrangers, obtenu par son épouse le 4 novembre 2010, justifient de lui conférer une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, ce qui relève avant tout de la pesée des intérêts examinée ci-après.

7.

Comme sous l'empire de la LSEE, même lorsqu'un motif de refuser une autorisation de séjour est réalisé, le prononcé d'un tel refus ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH. L'application de cette disposition suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3). Il faut notamment tenir compte de la situation du membre de la famille qui peut rester en Suisse et dont le départ à l'étranger ne peut être exigé sans autre (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.1, 134 II 10 consid. 4.2). Chaque cause doit donc être examinée en fonction de l'ensemble des circonstances qui lui sont propres, en prenant en considération, indépendamment de la gravité des infractions commises, notamment le temps écoulé depuis lors, le comportement général de l'étranger (sur le plan privé et professionnel) pendant cette période, la durée de son séjour

en Suisse, le degré de son intégration dans ce pays et le préjudice qu'il aurait à subir, avec sa famille, du fait de son départ forcé de Suisse (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3, 135 II 10 consid. 2.1, 134 II 1 consid. 2.2, 134 II 10 consid. 4.1 et 4.2, 130 II 176 consid. 3.3.4 et 3.4.2, et la jurisprudence citée). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle qui doit être effectuée lors de la mise en œuvre de l'art. 8 CEDH, de sorte qu'il y sera procédé à cette occasion, le recourant soulevant également la violation de cette disposition conventionnelle (cf. mémoire de recours, p. 4, et courrier du 4 octobre 2010).

7.1. Le recourant fait valoir qu'il s'est bien comporté depuis sa dernière condamnation pénale et que l'amélioration de sa situation (matérielle) et les efforts entrepris par lui doivent l'emporter sur ces condamnations, "*qui sont plutôt mineures* (cf. mémoire de recours, p. 3). Par ailleurs, il soutient que les époux forment une véritable famille avec leurs enfants, qui sont "*très attachés à leur père*", et que le fait de ne pouvoir travailler "*crée une certaine tension au sein du couple*", en insistant sur le fait qu'il n'y a pas eu de violence conjugale de sa part (cf. renseignements communiqués le 23 janvier 2012). Il précise en outre qu'il amène les enfants à l'école et à la garderie, qu'il va les rechercher et qu'il aide sa femme dans les tâches de ménage (cf. écritures du 6 février 2012). Dans ces conditions, il estime qu'une décision de renvoi de Suisse reviendrait à le séparer de son épouse et de ses enfants, ce qui est contraire à l'art. 8 CEDH, puisqu'il vit en ménage commun avec son épouse depuis de nombreuses années d'une manière régulière et ininterrompue. Le recourant souligne enfin qu'il sera "*en état de détresse totale*" et que sa vie de famille sera "*profondément perturbée*" en cas de renvoi en Algérie (cf. mémoire de recours, p. 4).

7.1.1. Le Tribunal constate que A._____ est arrivé en Suisse au début de l'année 2002, alors qu'il était âgé de plus de vingt ans et qu'il avait passé toute son enfance et son adolescence à l'étranger, cet élément ne plaidant pas en faveur de la poursuite de son séjour en ce pays. En défaveur du recourant, il y a surtout lieu de retenir les nombreuses condamnations pénales dont il a été l'objet durant sa présence sur le territoire cantonal vaudois. L'argument qui vise à minimiser la gravité de l'activité délictuelle de l'intéressé ne saurait être retenu, tant il est vrai que ce dernier, à travers son comportement, a indéniablement porté atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Sur ce point, il paraît utile de rappeler que la gravité des actes perpétrés par l'intéressé résulte non pas tant d'une infraction unique ayant entraîné une lourde sanction pénale, mais bien plus de la répétition d'atteintes à l'ordre juridique sur une période re-

lativement longue et avec une régularité notoire. Plaide, au contraire, en faveur du recourant, le fait qu'il n'a plus commis d'actes répréhensibles depuis sa condamnation pénale du 2 juin 2006 pour vol, recel, rupture de ban et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (à raison d'infractions commises entre les 15 février 2005 et 27 février 2006), si l'on excepte les trois condamnations qu'il a encore subies les 23 août 2006, 3 novembre 2008 et 17 décembre 2009, mais qui sont liées à la mesure d'interdiction d'entrée qui le frappe. Il faut donc retenir de ce qui précède que le recourant s'est avant tout laissé entraîner dans la délinquance alors que sa situation personnelle et familiale n'était pas stable et il apparaît qu'un pronostic plutôt favorable peut dorénavant être posé, le recourant semblant, depuis son mariage le 16 février 2007 et la naissance de ses enfants, avoir tourné le dos à un comportement délictueux et déployé des efforts certains en vue de se réinsérer dans la société.

7.1.2. Sur le plan professionnel, il appert du dossier que A._____ a occupé depuis 2008 un emploi dans une entreprise de restauration sise à Lutry (VD), alors qu'il ne bénéficiait d'aucune autorisation de séjour et de travail en raison de l'interdiction d'entrée en Suisse dont il est l'objet jusqu'au 17 novembre 2014 (sur ce point cf. arrêt rendu le 21 mars 2011 par le Tribunal cantonal vaudois [pièce produite le 16 août 2011]). Selon les derniers renseignements recueillis, le recourant a donc dû cesser toute activité professionnelle auprès de ladite entreprise, si bien qu'il n'est en ce moment plus en mesure de faire face aux besoins de sa famille; il ne perçoit d'argent ni du chômage, ni des services sociaux, alors que son épouse est aidée par le biais de ces services (cf. courrier du 6 septembre 2011 et attestation du Centre social intercommunal [CSI] de Montreux du 10 février 2012). Il est donc indéniable que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle réussie en Suisse, ce qui ne lui est toutefois pas entièrement imputable, puisque les autorités cantonales compétentes lui ont formellement interdit de travailler (cf. également courrier de son ancien employeur daté du 1^{er} juillet 2011 [pièce produite le 6 septembre 2011]). Il n'en demeure pas moins que le recourant a montré une certaine motivation à participer à la vie économique de ce pays et à assumer ses responsabilités à l'égard de sa famille. A cet égard, le Tribunal observe que le recourant devrait pouvoir recouvrer sa situation professionnelle antérieure en cas de régularisation de ses conditions de séjour en Suisse, son ancien employeur s'étant en effet déclaré prêt à reconsidérer sa demande et éventuellement le réengager dans cette hypothèse (cf. écrit du 1^{er} juillet 2011).

7.1.3. S'agissant enfin de ses liens familiaux avec la Suisse, il y a lieu de

retenir que le recourant fait ménage commun, depuis maintenant cinq années, avec son épouse B._____, qui avait obtenu en 1999 une autorisation de séjour aux fins de pouvoir vivre auprès de sa mère résidant à Lausanne. Après avoir d'abord refusé le 7 janvier 2010 de délivrer à la prénommée et ses enfants une autorisation d'établissement dans le canton de Vaud en raison de leur situation financière obérée, le SPOP/VD est revenu sur sa décision négative le 27 septembre 2010 – dans le cadre d'une procédure de recours cantonale – étant donné que l'aide financière versée à cette famille avait été interrompue le 30 juin 2009 (selon attestation du CSI de Montreux du 17 septembre 2010). C'est ainsi que le 4 novembre 2010, soit durant la présente procédure de recours, la prénommée et ses enfants se sont vus délivrer formellement des autorisations d'établissement dans le canton de Vaud. Dans ces circonstances et du fait que A._____ peut désormais se prévaloir d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse au titre du regroupement familial, le retour forcé du recourant dans son pays d'origine aurait inévitablement pour conséquence de porter sérieusement atteinte à sa vie familiale, ainsi qu'à celle de l'ensemble de sa famille. Dans ce contexte, il y a lieu d'admettre que l'on peut difficilement exiger de B._____ (de nationalité tunisienne et vivant en Suisse depuis plus de douze ans) et de ses trois enfants (tous nés en Suisse) qu'ils suivent l'intéressé en Algérie, quand bien même la prénommée ne pouvait ignorer le passé pénal de son futur mari lorsqu'elle l'a épousé et qu'elle a donc pris le risque de devoir vivre sa vie de couple à l'étranger (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 5.2 et jurisprudence citée).

7.2. Il ressort en définitive de ce qui précède que malgré les nombreuses infractions qu'il a commises durant son séjour dans le canton de Vaud, tout indique que le recourant a désormais trouvé un équilibre dans sa vie, surtout grâce à son entourage familial. Il semble donc avoir tourné le dos à la délinquance, bien que cet équilibre demeure fragile en raison de l'interdiction qui lui est faite d'exercer une activité lucrative dans le canton de Vaud. Sur un autre plan, le renvoi de Suisse aurait pour résultat de séparer une famille qui semble unie et d'obliger l'intéressé à retourner dans un pays qu'il a quitté à l'âge de vingt ans et avec lequel il ne semble plus avoir eu de contact depuis son arrivée dans le canton de Vaud. Bien qu'il faille admettre qu'il s'agit ici d'un cas limite, il apparaît néanmoins que l'évolution de la situation est telle que l'intérêt public paraît pouvoir être relégué au second plan. Par conséquent, au vu de la durée de séjour en Suisse du recourant, de la présence de sa famille dans ce pays ainsi que de l'évolution globalement positive dont il a fait preuve depuis sa condamnation pénale du 6 juin 2006, le Tribunal estime, tout bien consi-

déré, que le refus de lui accorder une autorisation de séjour au titre du regroupement familial constituerait, dans les circonstances actuelles, une ingérence injustifiée dans ses droits garantis par l'art. 8 CEDH, le respect de la vie familiale devant l'emporter sur l'intérêt public à son éloignement eu égard au principe de la proportionnalité. Toutefois, il convient d'attirer fermement l'attention de A._____ sur le fait qu'il devra à l'avenir s'abstenir de toute infraction, sans quoi les autorités compétentes seront inévitablement amenées à réexaminer sa situation et probablement à prononcer des mesures à son encontre.

8.

Dans la mesure où le recourant doit être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour dans le canton de Vaud comme indiqué ci-avant, il y a lieu de lever avec effet immédiat la décision d'interdiction d'entrée en Suisse dont il est présentement toujours l'objet.

9.

Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, le recours de A._____ doit donc être admis, en ce sens que la décision de l'ODM du 17 août 2010 est annulée, que la délivrance par les autorités cantonales vaudoises d'une autorisation de séjour annuelle au titre du regroupement familial est approuvée et que la décision d'interdiction d'entrée en Suisse du 18 novembre 2004 est levée avec effet immédiat.

10.

Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Le recourant obtenant gain de cause, il n'y a pas lieu de mettre les frais de procédure à sa charge (art. 63 al. 1 a contrario et art. 63 al. 3 PA). En outre, il a droit à des dépens, conformément à l'art. 64 al. 1 PA et l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par les deux conseils du recourant, le Tribunal considère, au regard des art. 8 et ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500 francs à titre de dépens (TVA incluse) apparaît comme équitable en la présente cause.

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est admis, la décision de l'ODM du 17 août 2010 étant annulée.

2.

L'octroi en faveur de A._____ d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial est approuvé.

3.

La décision d'interdiction d'entrée en Suisse du 18 novembre 2004 est levée avec effet immédiat.

4.

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance versée le 30 septembre 2010, soit 800 francs, sera restituée par le Tribunal après l'échéance des voies de droit.

5.

L'autorité inférieure versera à l'intéressé un montant de 1'500 francs à titre de dépens.

6.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure, dossier ODM en retour
- au Service de la population du canton de Vaud (en copie), pour information et dossier cantonal en retour.

L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante.

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Fabien Cugni

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :